

nombre d'associés ayant représenté que, le nombre de
 membres s'augmentant considérablement, cette obliga-
 tion de célébrer trois messes devenait de plus en plus
 gênante, il fut réglé que l'association serait désormais
 divisée en deux sections, dont l'une composée de ceux
 qui voudraient s'en tenir à l'ancienne règle, et l'autre de
 ceux qui ne voudraient s'obliger à ne célébrer qu'une
 seule messe. Tel est aujourd'hui l'état de l'association.
 Ceux des membres tant anciens que nouveaux qui tien-
 nent au droit de trois messes, continuent à en dire un
 pareil nombre à la mort de chacun d'entr'eux ; mais ils
 n'en ont qu'une à dire à la mort de ceux qui ont con-
 senti à n'en plus exiger qu'une, comme ils n'en auront
 aussi qu'une à dire à la mort de ceux qui entreront à l'a-
 venir dans la société, avec l'intention expresse de n'en
 dire qu'une seule pour les associés défunts. La seconde
 intention de ces messes, en quelque nombre qu'elles
 soient, est comme ci-devant, d'obtenir de Dieu la grâce
 d'une bonne mort pour celui dont le décès doit suivre
 immédiatement. Ces messes doivent se dire aussitôt
 que l'on a reçu avis de la mort d'un associé.

On placera ci-après deux listes, dont l'une renfermera
 les noms des associés de la section de trois messes, et
 l'autre ceux des associés de la section d'une messe.